



# REGLEMENT

## **Portant cession de bois communaux aux particuliers**

Délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013

Modifié par le Conseil Municipal du 24 mars 2016

### **PREAMBULE**

Afin de participer à l'entretien des bois communaux, la commune de QUEVEN, autorise les particuliers qui remplissent les conditions requises à procéder à la coupe de bois communaux. Ces derniers doivent impérativement être titulaires d'une autorisation les habilitant à intervenir dans ces bois.

Si cette cession des bois communaux est une vente de gré à gré, il est nécessaire de mettre en place un certain nombre de règles pour, d'une part, encadrer les activités de coupes par les bénéficiaires de l'autorisation, dénommés « cessionnaires », d'autre part, répondre à la problématique d'une demande qui s'avèrerait supérieure à l'offre.

### **Article 1 – Conditions générales :**

#### **Article 1.1 – Bénéficiaires des coupes de bois :**

Le produit issu des coupes de bois communaux est exclusivement et obligatoirement réservé à des particuliers pour leur propre usage domestique.

Le Directeur des Services Techniques de la commune procédera à un tirage au sort des lots attribués. Les conditions pour participer à ce tirage au sort sont les suivantes :

- Posséder ou occuper un logement fixe et réel d'habitation dans la commune au moment de la présentation de la demande ;
- Posséder personnellement des installations de chauffage fonctionnant au bois ;
- S'inscrire personnellement et se présenter physiquement aux services techniques avec la présente demande d'inscription sur le registre ;
- S'engager à exploiter le lot pour son compte personnel et s'interdire de le revendre ;
- Etre à jour des règlements de factures auprès des services de la commune.

Il ne sera attribué qu'un seul lot par foyer, et en cas d'annulation d'un demandeur, le lot prévu sera réattribué à un autre demandeur après tirage au sort.

Le cessionnaire ayant obtenu un lot l'année (n) ne sera pas prioritaire l'année suivante.

L'enlèvement du bois ne pourra être effectué qu'après paiement. Le quantitatif du bois sera réalisé sur place et sera un préalable à toute coupe.

Le Maire se réserve le droit de stopper l'exploitation en cas de force majeure (tempête...) ou pour toute autre raison relevant de l'intérêt général.

### **Article 1.2 – Prix de cession du bois :**

L'option choisie par la commune de QUEVEN est la tarification au stère.

Le prix de vente est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le présent règlement vaut contrat de vente entre la commune de QUEVEN et chaque bénéficiaire qui s'engage à régler le prix du lot auprès de la Trésorerie de LORIENT COLLECTIVITE dès réception de l'avis des sommes à payer. Le défaut de paiement entraînera l'exclusion de participation aux tirages au sort pour les 3 années suivantes.

### **Article 1.3 – Inscription sur le registre des demandeurs :**

Les particuliers souhaitant bénéficier d'un produit de la coupe doivent personnellement déposer le présent règlement dûment complété, daté et signé aux Services Techniques pour l'année en cours avant le 15 septembre, en mentionnant clairement ses nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone.

Toute inscription après la date mentionnée ou toute inscription avec remise du présent règlement non signé ne sera pas prise en compte. Par ailleurs, tout défaut de renseignement dans le présent règlement entraînera l'annulation de l'inscription.

Après la clôture des inscriptions, le Directeur des Services Techniques, après vérification du statut des demandeurs, établit une liste des personnes admises à participer au tirage au sort. Toutes les personnes non retenues recevront un courrier indiquant le motif de rejet.

La commune convoque ensuite chaque personne autorisée à participer au tirage au sort à une réunion en Mairie au cours de laquelle est effectué le tirage au sort des lots. Chaque bénéficiaire doit ensuite dater et signer la liste d'émargement attribuant les lots. Cette étape finalise la vente du bois communal au profit des bénéficiaires.

### **Article 2 – Conditions d'exploitation :**

#### **Article 2.1 – Dispositions générales :**

L'attribution des lots est assurée par le Directeur des Services Techniques et le responsable des espaces verts est chargé de la surveillance de la coupe.

Les parcelles à exploiter sont désignées par le Directeur des Services Techniques.

Les lots sont délimités par numérotation.

Les arbres ne faisant pas partie de la coupe devront être respectés et tout arbre endommagé au cours des travaux fera l'objet d'une indemnisation correspondant au préjudice causé. Aucun déchet de coupe ne devra être abandonné sur la parcelle exploitée, ni sur une parcelle voisine.

Le cessionnaire s'assurera que les engins qu'il utilise ne laissent pas écouler des fluides ou liquides de nature à polluer le sol.

Dans le cadre de l'exploitation de son lot, il est fortement conseillé aux cessionnaires de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels telles qu'elles sont précisées en annexe n° 1 (Cf. page 7).

## **LE BRÛLAGE EST TOTALEMENT INTERDIT**

### **Article 2.2 – Formalités préalables à la coupe :**

Aucune coupe ne pourra être réalisée sans autorisation:

- soit en ayant préalablement déposé auprès du Service Urbanisme de la commune, une déclaration préalable (CERFA 13 404\*01). Cette obligation ne vaut que pour les coupes d'arbres sur pied et ne concerne pas le ramassage du bois mort se trouvant au sol,
- soit en ayant obtenue une autorisation écrite de la Commune dans le cas où la déclaration préalable n'est pas nécessaire (annexe 4)

### **Article 2.3 – Enlèvement du bois :**

Aucun enlèvement ne peut être effectué avant le paiement du lot, ni avant le passage du responsable des espaces verts sur site. Cet enlèvement se fera par temps sec ou de gel.

Le cessionnaire devra emprunter le chemin prévu à cet effet et indiqué par le responsable des espaces verts. Après enlèvement, ce chemin devra être remis dans son état initial.

L'enlèvement devra être terminé chaque année avant le délai prescrit par la commune de QUEVEN. Sauf cas de force majeure, un mois après la date notifiée, les bois restant sur le lot seront considérés comme abandonnés par l'acquéreur et la commune en deviendra propriétaire.

### **Article 2.4 – Responsabilités :**

Dès la remise du lot au cessionnaire, celui-ci en devient le gardien.

Le cessionnaire et toutes les personnes l'accompagnant et qui participent aux travaux d'entretien des bois communaux, le font sous leur pleine et entière responsabilité pénale et civile.

En tout état de cause, la commune de QUEVEN dégage sa responsabilité pour tous les travaux effectués par le cessionnaire face aux dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant survenir. Sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'accident survenu du fait du cessionnaire à sa personne ou à un tiers.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public aux abords du lot attribué à la coupe.

Le cessionnaire déclare être assuré pour les accidents et en responsabilité civile. Il informe son assureur de ses activités de cessionnaire de bois et fournit une attestation au Directeur des Services Techniques.

### **Article 3 – Conservation et protection des bois communaux :**

#### **Article 3.1 – Protection du peuplement et des sols :**

Le cessionnaire doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux obligations et interdictions suivantes :

- Ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation de la parcelle.
- Relever au fur et mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci.
- Respecter les arbres morts ou creux laissés par le service espaces verts de la commune en faveur des oiseaux et des insectes.
- Interdiction de déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants et hors des lignes de parcelles.
- Interdiction de stérer contre les arbres.
- Interdiction absolue de tirer les bois en longueur et non ébranchés à travers la coupe.
- Interdiction de procéder à la coupe lors des périodes de mauvaise tenue des sols.
- Interdiction de brûler les rémanents.

Le cessionnaire est tenu de respecter tous les arbres réservés et doit leur éviter tout dommage. Lorsque les arbres réservés sont renversés, blessés ou endommagés du fait de l'exploitation de la parcelle, le cessionnaire est tenu de verser une indemnité en réparation équivalant au montant qu'il a initialement versé pour être autorisé à procéder à la coupe de bois.

Par mesure de protection des sols et des peuplements dans les bois communaux, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors des voies de circulation. La création de pistes ou la modification des parcours existants sont également interdits.

### **Article 3.2 – Destruction des plantes invasives :**

Le cessionnaire est tenu de prévenir l'agent référent des espaces naturels et développement durable de la présence de plantes invasives sur son lot. Ces plantes comprennent notamment les lauriers palme, les rhododendrons pontique, les renouées du japon, les herbe de pampa ( un document présentant les différentes espèces invasives sera fourni au cessionnaire)

En cas de présence avérée, le cessionnaire sera tenu d'arracher les plantes considérée comme invasives suivant les préconisation de l'agent référent espaces naturels et développement durable.

Par ailleurs, la commune étant engagée dans une démarche de lutte contre le frelon asiatique, le bénéficiaire du lot s'engage à signaler la présence de nids à l'agent référent espaces naturels et développement durable.

### **Article 3.3 – Protection des infrastructures :**

Durant toute la durée de l'exploitation, le cessionnaire doit faire en sorte de maintenir libres, sans entrave et en état de fonctionnement les lignes de parcelles, les pare-feux, les haies séparatives de parcelles, les fossés, les drains de tout ouvrage d'écoulement des eaux, les cheminements piétons et cycles, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, des rémanents et de tous matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation (notamment pour faciliter la circulation des secours en cas d'accident).

### **Article 3.4 – Protection des cours d'eau :**

Les engins et véhicules, quels qu'ils soient, ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement). Ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin.

Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents.

Aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

### **Article 3.5 – Propreté des lieux :**

Tous les objets présents sur les lieux doivent être ramassés (verres, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle...) afin de laisser la parcelle et ses environs aussi propres que possible.

Le cessionnaire procède à l'entretien et au nettoyage du matériel utilisé autant que possible en dehors du bois communal, et dans tous les cas, à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides.

Le maniement des liquides d'entretien (essence, huile...) doit être réalisé avec précaution afin de protéger la qualité des sols, et plus généralement l'environnement.

### **Article 4 – Prescriptions particulières :**

L'autorisation délivrée présente un caractère personnel, précaire et révocable.

Le bois tiré de la coupe ne bénéficie qu'au cessionnaire pour la seule satisfaction de ses propres besoins. Interdiction lui est faite d'en vendre le produit à des tiers.

Les bénéficiaires des cessions de bois ne peuvent, en aucun cas, céder le droit conféré à un tiers.

L'autorisation délivrée par la commune est valable à compter de la signature de l'engagement du cessionnaire jusqu'au 30 avril de l'année N + 1. Une nouvelle demande d'inscription pour le tirage au sort doit, en conséquence, être formulée auprès du Directeur des Services Techniques avant le 15 septembre de chaque année.

Les travaux de coupe doivent être réalisés à partir du 15 octobre au 30 avril de l'année suivante. Si le cessionnaire n'a pas terminé sa coupe dans les délais impartis, il peut être déchu de ses droits pour la saison suivante et ne pourra participer au tirage au sort.

### **Article 5 – Suivi et contrôles :**

Dans tous les cas, le Maire et ses adjoints peuvent, en leur qualité d'autorité de police, veiller au respect des contrats existants entre la commune et les cessionnaires.

### **Article 6 – Sanctions :**

En cas de dommages ou de non-respect des lois, des règlements en vigueur ou du présent règlement, le contrat sera résilié unilatéralement et sans indemnité.

Le cessionnaire est exclu immédiatement et la parcelle exploitée est réputée abandonnée, qu'elle soit ou non enstérée, sans recours possible contre la commune qui en redevient propriétaire.

Le cessionnaire ne pourra plus bénéficier d'aucune autre attribution de lot pour une période de 3 années.

Le Conseil Municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement.

Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, le Maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non-respect des règles de protection des cours d'eau est passible de 2 ans d'emprisonnement et de 75.000€ (article L. 216-6 du Code de l'Environnement). Le Tribunal peut également imposer au contrevenant de procéder à la restauration du milieu aquatique.

Fait à QUEVEN, en 2 exemplaires le .....

<p>Pour la Commune de QUEVEN</p> <p>Le Maire, Marc BOUTRUCHE</p>	<p>Le Cessionnaire</p> <p>NOM, Prénom:</p>  <p>Faire précédé de la mention "lu et approuvé"</p>
----------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'exploitation des bois communaux est une activité potentiellement dangereuse ! Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents en cours d'exploitation sont fréquents et souvent graves.

**!! POUR VOTRE SECURITE, INSPIREZ-VOUS DE LA REGLEMENTATION QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS.**

▪ ILS DOIVENT PORTER :

- o Un casque de protection homologué.
- o Des gants adaptés aux travaux.
- o Une poignée de sécurité.
- o Un pantalon anti-coupure.
- o Des chaussures ou bottes de sécurité.

▪ ILS DOIVENT TRAVAILLER AVEC DES OUTILS AUX NORMES EN VIGUEUR.

▲ Ne partez jamais seul sur un chantier. Préférez le travail en équipe.

▲ Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.

▲ Laissez libre la voie d'accès à la parcelle et garez votre véhicule dans le sens du départ.

**!! MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1<sup>ère</sup> URGENCE.**

**EN CAS D'ACCIDENT**

**Pompier: 18                      SAMU: 15                      Depuis un téléphone mobile: 112**

Le message d'appel devra préciser:

- Le lieu exact de l'accident
- Le point de rencontre à fixer avec les secours
- La nature des lésions constatées
- Tout fait particulier qu'il parait nécessaire de signaler
- Ne jamais raccrocher le 1<sup>er</sup>

**Annexe n° 2 CONVENTION RELATIVE AUX CESSIONS DE BOIS COMMUNAUX**

Pour être inscrit au registre des cessionnaires de bois après acceptation de votre candidature, vous devrez accepter le présent règlement en le renvoyant dûment complété, daté et signé à Monsieur le Maire de QUEVEN.

Des précisions sylvicoles pourront vous être données ultérieurement par le responsable des espaces verts.

**ENGAGEMENTS DU CESSIONNAIRE :**

Je soussigné(e).....

demeurant.....à QUEVEN,

reconnait avoir pris connaissance du règlement de cession de bois de la commune de QUEVEN dont je suis résident fixe et demande à être inscrit sur le registre pour la saison .....

Coordonnées téléphoniques :.....

En tant que demandeur de bois communaux, j'atteste et je m'engage à :

- Être réellement résident permanent de la commune de QUEVEN.
- Posséder un appareil de chauffage nécessitant l'utilisation de bois.
- Ne pas solliciter l'attribution d'un lot pour le compte d'autrui.
- Ne pas vendre le produit de la coupe qui m'est destiné.
- Terminer l'exploitation de la coupe avant la date notifiée sur les prescriptions particulières.
- Avoir souscrit une assurance « responsabilité civile » et avoir informé mon assureur de mes activités d'exploitant d'une parcelle de bois communal.
- **Respecter le présent règlement** ainsi que toutes les prescriptions particulières pouvant m'être notifiées.

Je reconnais également avoir reçu et lu la notice concernant les mesures de sécurité à respecter lors de l'exploitation de la coupe de bois tant pour moi-même que pour les tiers.

Fait à QUEVEN, le.....

Signature :

(précédée de la mention « lu et approuvé »)